

S T A T U T S

SOINNE Nicolas SELARL, société d'exercice libéral à responsabilité limitée au capital de 50 000 F (cinquante mille francs).

Siège social : 68 avenue du Peuple Belge 59800 LILLE.

Le soussigné :

SOINNE Nicolas Bernard, demeurant 88 avenue de Verdun 59700 MARCQ-EN-BAROEUL,

a établi ainsi qu'il suit les statuts de la SARL qu'il constitue

ARTICLE 1 : Forme

La société est une société d'exercice libéral à responsabilité limitée régie par la loi n° 90-1258 du 31 décembre 1990. Les textes pris pour son application, les dispositions législatives et réglementaires applicables à la profession de mandataire à la liquidation des entreprises, ainsi que par la loi du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales et les présents statuts.

ARTICLE 2 : Objet

La société a pour objet l'exploitation d'une profession libérale. Elle ne peut accomplir les actes de cette profession que par l'intermédiaire d'un de ses membres ayant qualité pour exercer la profession de mandataire à la liquidation des entreprises. La société peut en outre accomplir toutes les opérations financières, commerciales, civiles, immobilières ou mobilières destinées à favoriser son existence ainsi que son développement.

ARTICLE 3 : Dénomination sociale

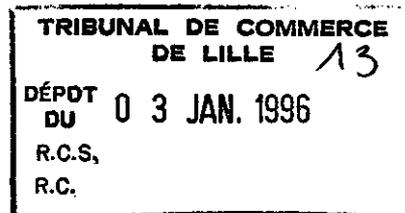
La société a pour dénomination sociale Nicolas SOINNE SELARL et Associés. Tous les actes et documents de la société destinés aux tiers mentionneront la dénomination sociale précédée ou suivie de la mention société d'exercice libéral à responsabilité limitée ou des initiales SELARL et de l'énonciation du capital social.

ARTICLE 4 : Siège social

Le siège social est fixé à LILLE, 68 Avenue du Peuple Belge.

ARTICLE 5 : Durée

La durée de la société est fixée à 99 années à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés sauf en cas de dissolution anticipée ou de prorogation.



ARTICLE 6 : Apports

Monsieur Nicolas Bernard SOINNE apporte la somme de 50.000 F.

Laquelle somme de 50 000 F a été déposée conformément à la loi au crédit d'un compte ouvert au nom de la société en formation auprès de la BANQUE CREDIT AGRICOLE DU NORD.

ARTICLE 7 : Capital social

Le capital social est fixé à la somme de 50 000 F. Il est divisé en 500 parts sociales de 100 F chacune de nominal intégralement libérées, souscrites en totalité par l'associé unique et qui lui sont attribuées.

ARTICLE 8 : Augmentation et réduction du capital

Le capital social est augmenté ou réduit dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi.

Dans tous les cas, en cas d'existence de rompus, l'associé devra faire son affaire personnelle de toute acquisition ou de toute cession de droit nécessaire permettant l'attribution d'un nombre entier de parts.

ARTICLE 9 : Droits et obligations des parts sociales

1. Chaque part sociale confère à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices sociaux et dans tout l'actif social. Elle donne également le droit de participer aux décisions collectives.

2. L'associé ne supporte les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

3. L'associé répond sur l'ensemble de son patrimoine des actes professionnels qu'il accomplit. La société est solidairement responsable avec lui.

4. La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux présents statuts et aux décisions prises par l'associé

ARTICLE 10 : Comptes d'associé

L'associé unique peut mettre à la disposition de la société, à titre de compte d'associé, toutes sommes nécessaires au fonctionnement de la société.

Ces sommes ne peuvent être retirées, en tout ou en partie, qu'après notification à la société, effectuée par lettre recommandée A.R. et moyennant un préavis de six mois.

ARTICLE 11 : Cession et transmission des parts sociales

1. Les cessions de parts doivent être constatées par un acte authentique ou sous seing privé. Elles ne sont opposables à la société qu'après accomplissement des formalités de l'article 1690 du Code civil ou après le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par la gérante d'une attestation de ce dépôt.

Elles ne sont opposables aux tiers qu'après dépôt au registre du commerce et des sociétés. N\)

2. Le projet de cession est notifié à la société à chacun des associés par acte extra judiciaire ou lettre recommandée avec accusé de réception.

Dans le délai de huit jours à compter de cette notification, le gérant doit convoquer les associés en assemblée ou les consulter par écrit afin qu'ils délibèrent sur le projet de cession.

La décision de la société doit être notifiée au cédant par lettre recommandée A.R. Cette décision doit intervenir dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications ; à défaut le consentement est réputé acquis si le cessionnaire réunit les conditions pour pouvoir exercer sa profession au sein de la société ; dans le cas contraire, le défaut de réponse de la société équivaut à un refus d'agrément.

Si la société refuse de consentir à la cession, les associés sont tenus dans le délai de trois mois à compter de la notification de ce refus ou du défaut de réponse équivalent à un refus, d'acquérir ou de faire acquérir les parts sociales, moyennant un prix fixé d'accord entre les parties ou, à défaut d'accord, dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

La société peut également avec le consentement du cédant décider, dans le même délai, de réduire le capital social du montant de la valeur nominale desdites parts et de les racheter à un prix fixé d'accord commun ou à défaut d'accord dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil.

3. Les dispositions qui précèdent sont applicables à toutes formes de cessions.

4. Nicolas SOINNE, actuellement titulaire de la totalité du capital peut librement céder ses parts sous réserve de respecter les dispositions légales et réglementaires relatives aux sociétés d'exercice libéral de mandataire judiciaire.

ARTICLE 12 : Revendication de la qualité d'associé par un conjoint commun en biens

Le conjoint d'un associé devant exercer la profession de mandataire au sein de la société qui revendique la qualité d'associé postérieurement à l'apport ou à l'acquisition de parts au moyen de biens ou deniers communs doit être agréé par la majorité des trois quarts des associés exerçant leur profession au sein de la société. Lors de la délibération sur l'agrément, l'époux associé ne participe pas au vote et ses parts sociales ne sont pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

Si le conjoint ne remplit pas les conditions requises pour exercer la profession au sein de la société comme en cas de refus d'agrément, l'associé conserve cette qualité pour la totalité de ses parts sociales.

ARTICLE 13 : Exclusion - Suspension

1. Tout associé exerçant sa profession au sein de la société peut être exclu : ٢٥

- lorsqu'il est frappé d'une mesure disciplinaire entraînant une interdiction d'exercice professionnel d'une durée égale ou supérieure à trois mois ;

- lorsqu'il contrevient aux règles de fonctionnement de la société.

2. L'exécution est décidée par les associés statuant à la majorité des trois quarts des parts sociales, cette majorité étant calculée en excluant outre l'associé intéressé, les associés ayant fait l'objet d'une sanction pour les mêmes faits ou pour des faits similaires.

L'associé intéressé doit être régulièrement convoqué à l'assemblée générale par lettre recommandée A.R. exposant les motifs invoqués à l'appui de la demande d'exclusion.

3. Les parts sociales de l'associé exclu sont achetées par un acquéreur agréé dans les conditions de l'article 12. A défaut, elles sont acquises par la société qui doit réduire son capital social.

A défaut d'accord sur le prix des parts, celui-ci est fixé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

ARTICLE 14 : Gérance

La société est administrée par un gérant. Il s'agit de Nicolas SOINNE, associé exerçant sa profession au sein de la société.

Le gérant est nommé et révoqué par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

2. Le gérant dispose des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société en toutes circonstances sans avoir à justifier de pouvoirs spéciaux.

Dans les rapports entre les associés, la gérance peut faire tous actes de gestion dans l'intérêt de la société.

Toutefois, le gérant ne peut sans autorisation des associés procéder à l'acquisition ou à la vente d'immeubles.

ARTICLE 15 : Conventions entre la société et ses associés ou gérants

Les conventions entre la société et les associés autres que celles portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales sont soumises à l'approbation des associés dans les conditions prévues à l'article 50 de la loi du 24 juillet 1966.

Conformément à la loi, lorsque de telles conventions portent sur les conditions dans lesquelles les associés exercent leur profession, seuls les professionnels exerçant au sein de la société participent aux délibérations.

ARTICLE 16 : Décisions collectives

1. La volonté des associés s'exprime par des décisions collectives qui régulièrement prises obligent tous les associés.

Elles sont qualifiées d'extraordinaires quand elles entraînent une modification des statuts et d'ordinaires dans les autres cas.

2. Les décisions collectives sont prises au choix de la gérance, soit en assemblée, soit par consultation écrite, sauf dans les cas où la loi impose la tenue d'une assemblée.

ARTICLE 17 : Majorités

1. Sauf les exceptions prévues par la loi, les décisions collectives ordinaires sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue, les associés sont, selon les cas, convoqués ou consultés une seconde fois et les décisions sont alors prises à la majorité des votes émis.

2. Les décisions relatives à la nomination ou à la révocation du gérant sont toujours prises à la majorité représentant plus de la moitié des parts sociales.

3. Sauf les exceptions prévues par la loi, les décisions collectives extraordinaires sont prises par des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

ARTICLE 18 : Exercice social

L'exercice social a une durée de douze mois. Il commence le 1er janvier pour se terminer le 31 décembre. Exceptionnellement le premier exercice social commencera le 5 janvier 1996 pour se terminer le 31 décembre 1996.

ARTICLE 19 : Comptes sociaux

1. A la clôture de chaque exercice, la gérance dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif. Elle établit également les comptes annuels et le rapport de gestion prévus par la loi.

2. Une assemblée générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé doit être réunie chaque année dans les six mois de la clôture de l'exercice.

ARTICLE 20 : Contrôle des comptes

Un ou plusieurs commissaires aux comptes, titulaires ou suppléants, peuvent être désignés. Cette désignation est obligatoire lorsque la société atteint les seuils prévus par la loi.

ARTICLE 21 : Affectation des résultats

Le bénéfice distribuable est déterminé conformément à la loi. Après approbation des comptes annuels et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, l'assemblée générale peut décider de le reporter à nouveau, de l'affecter à des fonds de réserves généraux ou spéciaux, ou le distribuer aux associés à titre de dividende proportionnellement au nombre de parts qu'ils détiennent.

En outre, l'assemblée générale peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Toutefois, le dividende est prélevé par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

ARTICLE 22 : Liquidation

La liquidation de la société est effectuée dans les conditions prévues par la loi.

Si toutes les parts sociales sont réunies en une seule main, la dissolution de la société entraîne la transmission universelle du patrimoine à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, et ce conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

ARTICLE 23 : Contestations

Toutes contestations qui pourraient surgir concernant l'interprétation ou l'exécution des statuts ou relativement aux affaires sociales, entre les associés et la société ou entre les associés, pendant la durée de la société, seront soumises à un collège arbitral composé de trois arbitres. Chacune des personnes en cause désignant un arbitre lesquels devront s'entendre pour la désignation du troisième arbitre. A défaut d'entente, celui-ci sera désigné par Monsieur le Président du Tribunal de Commerce de LILLE.

ARTICLE 24 : Condition suspensive - Jouissance de la personnalité morale - Période de formation

1. La société est constituée sous la condition suspensive de son inscription sur la liste de la Cour d'appel de Douai des mandataires de Justice.

Elle jouira de la personnalité morale à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

2. Les affaires confiées à Monsieur Nicolas SOINNE antérieurement au 5 janvier 1996 date de commencement de l'activité de la personne morale ou de l'inscription de la société sur la liste des mandataires si celle-ci intervient postérieurement à cette date seront poursuivies par la personne morale, sans qu'il soit besoin de solliciter et donc d'obtenir une modification judiciaire des décisions intervenues.

ARTICLE 25 : Pouvoirs

Tous pouvoirs sont donnés à Nicolas SOINNE à l'effet d'accomplir toutes les formalités prévues par la loi en vue de l'inscription sur la liste des mandataires judiciaires.

Fait à 02/01/96 L/V

Le 

En